



Le cycle lunaire

La sanctification du mois

C'est au tribunal rabbinique qu'il revenait de proclamer le renouvellement du cycle mensuel et sa sanctification.

Ce dernier le faisait en se fondant sur le témoignage d'observateurs qui venaient annoncer l'arrivée de la nouvelle lune.

La lune détermine le début du mois.

מסכת ראש השנה פרק ב

ח ראש בית דין אומר מקודש, וכל העם עונין אחריו מקודש מקודש. בין שנראה בזמנו, ובין שלא נראה בזמנו--מקדשין אותו;
רבי אלעזר ברבי צדוק אומר, אם לא נראה בזמנו--אין מקדשין אותו, שכבר קידשוהו שמיים

Traité Roch Hachana, chapitre 2

8) Le chef du Tribunal rabbinique proclame: "Mekoudach !" [saint !] et tout le peuple répond après lui "Mekoudach ! Mekoudach !" [saint ! saint !].

Que [la lune] apparaisse en son temps, ou qu'elle n'apparaisse pas en son temps, on proclame la sanctification [du mois].

Rabbi Eleazar au nom de Rabbi Tzadok dit: si elle n'apparaît pas en son temps, on ne procède pas à la sanctification du mois, car il a été déjà été sanctifié par le ciel.

Explications:

Sanctifier le mois signifie tout d'abord le proclamer et l'annoncer à l'ensemble de la nation. De quelle manière informait-on la population du nouveau mois? On allumait des torches sur des hautes montagnes sur lesquelles se trouvaient des observateurs chargés à leur tour de transmettre le signal en agitant eux aussi des torches et ainsi, toute la nation était en quelques minutes informée du renouvellement du mois.

Ce jour-là était marqué pas un sacrifice supplémentaire au Temple.

"Que [la lune] apparaisse en son temps...": Il s'agit du trentième jour du mois.

"Qu'elle n'apparaisse pas en son temps...": Au delà du trentième jour du mois.

משנה תורה להרמב"ם, הלכות קידוש החודש פרק ב

ח ואחר כך, אחר שתתקיים העדות, ראש בית דין אומר מקודש; וכל העם עונים אחריו, מקודש מקודש. ואין מקדשין את החודש אלא בשלושה, ואין מחשבין אלא בשלושה, ואין מקדשין אלא חודש שנראה בזמנו. ואין מקדשין אלא ביום; ואם קידשוהו בלילה, אינו מקודש.

Michné Torah du Rambam, lois sur la sanctification du mois, chapitre 2

8) Et par la suite, une fois que le témoignage est accepté, le chef du Tribunal rabbinique proclame: "*Mekoudach !*" [saint !] et tout le peuple répond après lui "*Mekoudach !* *Mekoudach !*" [saint ! saint !].

On ne proclame la sanctification du mois que si l'on a accepté trois témoignages; et on ne procède à l'*investigation* des témoins que s'ils sont trois, et on ne sanctifie que quand le mois apparaît en son temps.

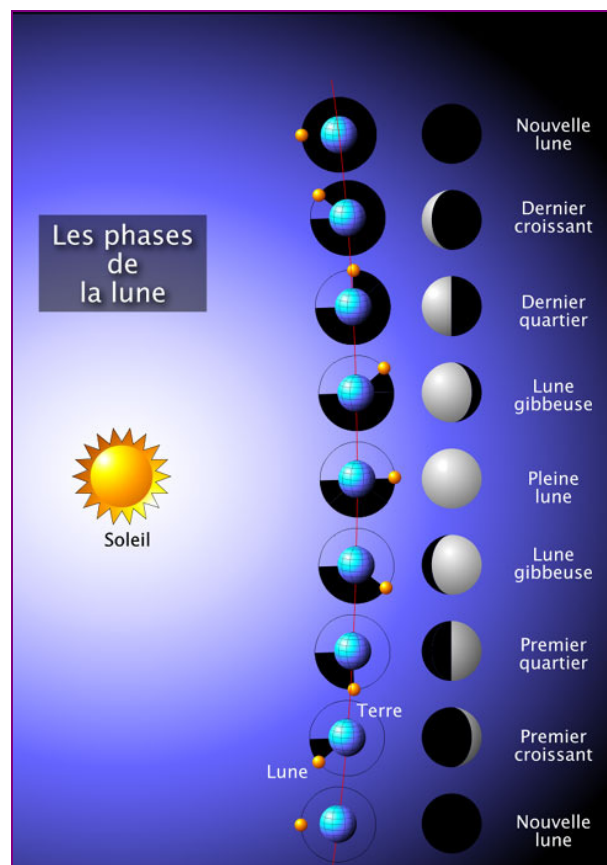
On ne sanctifie que le jour, et si toute fois on a procédé à la sanctification la nuit, alors la sanctification n'est pas valide.

Explications:

La sanctification du mois se faisait en fonction de l'apparition de la lune. Des témoins ayant observés la taille de la lune qui correspond à son renouvellement, venait l'annoncer au Tribunal rabbinique siégeant au Temple de Jérusalem.

"*On ne procède à l'investigation des témoins...*": Une petite enquête était faite pour contrôler la validité des propos des témoins. On leur demandait comment était apparue la lune de l'endroit où ils l'avaient aperçue et en fonction des données astronomiques on pouvait savoir si leur témoignage était vrai ou faux.

on ne sanctifie que quand le mois apparaît en son temps: on voit ici que le Rambam a reçu l'opinion de Rabbi Eleazar au nom de Rabbi Tzadok.



Les différentes phases de la lune

Sources : Traité Roch Hachana, Michné Torah du Rambam. Traduction: Michaël Touboul